

Résolution 2/1

Examen de l'application

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant l'article 63, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, qui institue la Conférence des États parties à la Convention pour, notamment, promouvoir et examiner l'application de la Convention,

Rappelant également l'article 63, paragraphe 7, de la Convention, aux termes duquel elle crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention,

Considérant que l'examen de l'application de la Convention est un processus continu et progressif,

Rappelant sa résolution 1/2, dans laquelle elle a décidé qu'une liste de contrôle pour l'auto-évaluation serait utilisée en tant qu'outil pour faciliter la collecte d'informations sur l'application de la Convention,

Se félicitant de l'élaboration ultérieure de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, de son utilisation effective pour recueillir les premières informations sur l'application de plusieurs articles de la Convention, et des deux rapports du Secrétariat analysant ces informations²,

Prenant note des activités mises en œuvre conformément à sa résolution 1/1 pour rassembler et analyser des informations sur plusieurs méthodes possibles d'examen de l'application de la Convention,

Convaincue que l'examen effectif et efficace de l'application de la Convention conformément à l'article 63 est d'une importance capitale et qu'il est urgent,

Rappelant sa résolution 1/1, dans laquelle elle est convenue qu'il était nécessaire d'établir un mécanisme approprié et efficace pour faciliter l'examen de l'application de la Convention et a décidé de créer un groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de lui faire des recommandations à sa deuxième session quant aux mécanismes ou organes appropriés pour examiner l'application de la Convention et quant au mandat de tels mécanismes ou organes,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption a produit à sa réunion tenue à Vienne du 29 au 31 août 2007 et du rapport de cette réunion³;

¹ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

² CAC/COSP/2008/2 et Add.1.

³ CAC/COSP/2008/3.



2. *Réaffirme* qu'un tel mécanisme mis en place pour l'aider à examiner l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴ devrait:

- a) Être transparent, efficace, non intrusif, inclusif et impartial;
- b) Ne produire aucune forme de classement;
- c) Offrir des occasions d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées;
- d) Compléter les mécanismes internationaux et régionaux d'examen existants de façon que la Conférence puisse, au besoin, coopérer avec eux et éviter toute redondance d'activités;

3. *Décide* qu'il devrait refléter, entre autres, les principes suivants:

- a) Son objectif devrait être d'aider les États parties à appliquer effectivement la Convention;
- b) Il devrait intégrer une démarche géographique équilibrée;
- c) Ni accusatoire ni punitif, il devrait encourager l'adhésion de tous les États à la Convention;
- d) Il devrait, pour compiler, produire et diffuser des informations, opérer sur la base d'orientations clairement établies, en veillant à garantir la confidentialité de ses résultats et à les présenter à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite;
- e) Il devrait cerner, dès que possible, les difficultés rencontrées par les Parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention;
- f) Il devrait être technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment, en ce qui concerne les mesures préventives, le recouvrement d'avoirs et la coopération internationale;

4. *Décide également* que le Groupe de travail définira le mandat d'un mécanisme d'examen pour qu'elle l'examine, lui donne suite et, éventuellement, l'adopte à sa troisième session;

5. *Décide en outre* que le Groupe de travail tiendra au moins deux réunions avant la troisième session de la Conférence pour mener à bien les tâches qui lui auront été confiées;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, entre-temps et sous réserve de la disponibilité de contributions volontaires, de continuer à aider les Parties, à leur demande, dans leurs efforts de collecte et de fourniture des informations demandées dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, d'analyser les informations collectées et de lui faire rapport en conséquence à sa troisième session, et exhorte les États parties et les États signataires qui ne l'ont pas encore

⁴ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

fait à remplir la liste de contrôle et à la renvoyer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

7. *Prie* le Secrétariat d'étudier la possibilité de modifier la liste de contrôle pour l'auto-évaluation de manière à créer un outil de collecte d'informations complet qui serve de point de départ utile pour recueillir des informations sur l'application dans le cadre de tout examen futur;

8. *Prie également* le Secrétariat d'aider le Groupe de travail en lui communiquant des informations de référence, y compris sur le mandat des mécanismes d'examen existants et sur les activités mises en œuvre en vertu de sa résolution 1/1 pour rassembler et analyser des informations sur les moyens possibles d'examiner l'application;

9. *Appelle* les États parties et signataires à présenter au Groupe de travail des propositions de mandat du mécanisme suffisamment tôt avant les réunions pour qu'il puisse les examiner;

10. *Prie* le Secrétariat d'aider, dans les limites des ressources existantes, le Groupe de travail dans l'exécution de ses fonctions, notamment en lui fournissant des services d'interprétation.

Résolution 2/2

Appel aux États parties et invitation aux signataires de la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'adapter leur législation et leur réglementation

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant sa résolution 1/3, intitulée "Appel aux États parties et invitation aux signataires de la Convention des Nations Unies contre la corruption à adapter leur législation ou réglementation",

Gardant à l'esprit la résolution 62/202 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2007, intitulée "Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption", dans laquelle l'Assemblée a encouragé tous les gouvernements à incriminer la corruption sous toutes ses formes,

Reconnaissant que l'adaptation des ordres juridiques internes des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ est essentielle à la mise en œuvre de cette dernière,

Prenant note avec satisfaction du rapport analytique du Secrétariat sur l'auto-évaluation de la mise en œuvre de la Convention⁶, notamment l'auto-évaluation des besoins en assistance technique pour mettre en œuvre la Convention,

⁵ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ CAC/COSP/2008/2.

Saluant les efforts des États parties et des signataires de la Convention qui ont promulgué des lois et pris d'autres mesures positives pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes,

Reconnaissant que certains États parties ont exprimé des besoins en assistance technique en vue d'adopter des mesures en pleine conformité avec la Convention, entre autres, pour incriminer la corruption d'agents publics nationaux, la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, la soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public, le blanchiment du produit du crime et l'entrave au bon fonctionnement de la justice,

1. *Demande* aux États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷ qui ne l'ont pas encore fait d'adapter leur législation et leur réglementation, conformément à l'article 65 de la Convention, afin de remplir leur obligation de transposer les incriminations obligatoires prévues par la Convention à son article 15, son article 16 (par. 1) et ses articles 17, 23 et 25;

2. *Souligne* l'importance de toutes les dispositions de la Convention et demande aux États parties de continuer d'adapter leur législation et leur réglementation afin d'appliquer la Convention;

3. *Invite* les États signataires de la Convention à adapter leur législation et leur réglementation conformément au paragraphe 1 ci-dessus et les encourage à ratifier la Convention dès que possible;

4. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de fournir, grâce à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, des informations sur leurs programmes, plans et pratiques ainsi que sur leurs mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention, notamment son chapitre III, conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 63;

5. *Invite* les États et le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, à aider les États demandeurs à bénéficier d'une assistance technique pour leur permettre d'adopter des mesures en pleine conformité avec les dispositions de la Convention, y compris pour ce qui concerne l'incrimination, la détection et la répression.

Résolution 2/3

Recouvrement d'avoirs

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que la restitution d'avoirs est à la fois l'un des objectifs principaux et un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁸ et que les États parties à la Convention sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard,

⁷ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant sa résolution 1/4, dans laquelle elle a mis en place un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption,

1. *Prend note* avec satisfaction du rapport sur la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne les 27 et 28 août 2007⁹;

2. *Décide* que le Groupe de travail poursuivra ses travaux, conformément au mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 1/4, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption, y compris l'examen de toute nouvelle proposition qu'il jugera appropriée;

3. *Décide également* que le Groupe de travail poursuivra ses délibérations concernant les conclusions et les recommandations qui figurent dans le rapport sur sa réunion, en vue d'identifier les moyens de leur donner une suite concrète;

4. *Décide en outre* que le Groupe de travail tiendra au moins deux réunions avant la troisième session de la Conférence pour mener à bien la tâche qui lui a été confiée, dans la limite des ressources existantes;

5. *Décide par ailleurs* que le Groupe de travail étudiera les moyens d'instaurer la confiance, facilitera l'échange d'informations et d'idées sur la restitution rapide des avoirs entre les États et encouragera la coopération entre les États requérants et les États requis;

6. *Demande* au Groupe de travail de poursuivre ses délibérations en vue de continuer de développer des connaissances cumulatives dans le domaine du recouvrement d'avoirs, en particulier pour ce qui est de l'application du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁰, intitulé "Recouvrement d'avoirs";

7. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États à renforcer leurs capacités dans tous les domaines intéressant le recouvrement d'avoirs, en tenant compte des conclusions et recommandations qui figurent dans le rapport sur la réunion du Groupe de travail, et invite, selon qu'il convient, d'autres organisations à faire de même;

8. *Décide* que le Groupe de travail lui soumettra, à sa troisième session, des rapports sur toutes ses activités intersessions;

9. *Prie* le Secrétariat d'aider, dans la limite des ressources existantes, le Groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui fournissant des services d'interprétation.

⁹ CAC/COSP/2008/4.

¹⁰ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

Résolution 2/4

Renforcement de la coordination et amélioration de l'assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant sa résolution 1/5, intitulée “Assistance technique”, et sa résolution 1/6, intitulée “Atelier de coopération internationale en matière d’assistance technique pour l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption”,

Prenant acte du rapport sur les travaux de l’atelier sur la coopération internationale en matière d’assistance technique pour l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, organisé à Montevideo du 30 mai au 1^{er} juin 2007¹¹, et du rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l’assistance technique tenue à Vienne les 1^{er} et 2 octobre 2007¹²,

Reconnaissant que l’assistance technique est un élément essentiel pour une mise en œuvre effective et rapide de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹³ et se référant aux travaux de l’atelier et aux conclusions du Groupe de travail,

Réaffirmant qu’une demande claire d’assistance technique pour mettre en œuvre la Convention reste un préalable,

Rappelant qu’il est utile que les États bénéficiaires puissent définir clairement leurs besoins afin de faciliter la fourniture et la coordination de l’assistance technique,

Soulignant que, devant la multiplicité des acteurs et des programmes de coopération, la coordination de l’assistance technique doit être une préoccupation permanente et une priorité absolue,

Soulignant également que cette coordination doit avoir pour but premier d’optimiser l’utilisation des ressources et l’impact de l’assistance technique en évitant au maximum les doublons,

I. Coordination des bailleurs de fonds

1. *Prie* les bailleurs de fonds nationaux, régionaux et internationaux engagés dans la lutte contre la corruption de poursuivre leurs efforts de coordination, comme convenu dans la Déclaration de Paris sur l’efficacité de l’aide au développement, adoptée au Forum à haut niveau pour renforcer ensemble l’efficacité de l’aide au développement qui s’est tenu à Paris du 28 février au 2 mars

¹¹ CAC/COSP/2008/6.

¹² CAC/COSP/2008/5.

¹³ Résolution 58/4 de l’Assemblée générale, annexe.

2005, à la fois dans les pays hôtes et au niveau international, notamment au sein d'instances telles que le Groupe international de coordination de la lutte contre la corruption et le Réseau sur la gouvernance du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, afin de pouvoir partager leurs approches sur la manière de répondre aux besoins identifiés par les États bénéficiaires et de définir des orientations et des lignes de conduite basées sur les bonnes pratiques et les avantages comparatifs des uns et des autres, dans le but de renforcer l'efficacité de l'assistance technique et un échange régulier d'informations, et, pour ce faire, encourage l'ensemble des bailleurs à mettre en œuvre une coordination effective entre les services et les organismes au niveau national dans le pays du bailleur de fonds;

2. *Demande* aux bailleurs de fonds de réfléchir au développement de leur capacité d'évaluation des résultats de leur coopération dans la lutte contre la corruption en renforçant, en particulier, leurs standards en terme de transparence dans la mise en œuvre de ces actions;

3. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'élaborer des outils et des programmes de formation susceptibles d'être mis en œuvre grâce à l'assistance technique;

4. *Invite* les prestataires d'assistance technique à accentuer les efforts de coordination dans les pays hôtes, notamment la concertation avec les autorités nationales compétentes de ces derniers, pour que les activités d'assistance technique répondent aux besoins identifiés;

5. *Prie instamment* les bailleurs de fonds de renforcer leur assistance technique en veillant tout particulièrement à utiliser les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁴ pour formuler leurs politiques générales de développement et autres politiques pertinentes d'aide à la lutte contre la corruption;

II. Identification des besoins en assistance technique

6. *Reconnaît* que de nombreux programmes de développement pourraient aider les États qui ont besoin d'une assistance technique à appliquer les dispositions de la Convention, réaffirme que la fourniture d'une aide au développement ne devrait pas être subordonnée à l'application de la Convention et réaffirme également que la fourniture d'une assistance technique devrait se fonder sur les besoins et priorités identifiés par les États demandeurs et devrait respecter la souveraineté nationale des États;

7. *Invite* les États qui reçoivent une assistance technique dans le cadre de l'application de la Convention à élaborer, s'ils ne l'ont pas encore fait, un cadre national pluriannuel de leurs besoins en assistance technique pour prévenir et combattre la corruption, et à porter ce cadre à la connaissance de la communauté des bailleurs, qui peuvent l'utiliser comme base pour la mise en œuvre d'activités de coopération, dans une logique de coordination par une répartition précise des tâches entre bailleurs;

¹⁴ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

8. *Prie instamment* les États de désigner un point de contact afin d'éviter les doublons et de favoriser les contacts avec la communauté des bailleurs;

III. Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique

9. *Décide* que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique poursuivra ses travaux, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en matière d'assistance technique, et réaffirme qu'il se réunira au cours de sa troisième session et que, selon que de besoin et dans la limite des ressources disponibles, il tiendra au moins deux réunions intersessions avant sa troisième session;

10. *Décide également* que le Groupe de travail lui présentera des rapports sur ses activités;

11. *Prie* le Secrétariat d'aider le Groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches.

Résolution 2/5

Examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant la résolution 58/4 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 2003, dans laquelle l'Assemblée l'a priée de tenir compte, lorsqu'elle aborderait la question de l'incrimination de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, y compris l'Organisation des Nations Unies, et les questions connexes, des privilèges et des immunités des organisations internationales, ainsi que de leur compétence et de leur rôle, notamment en faisant des recommandations sur les mesures à prendre à cet égard,

Rappelant également l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁵, en particulier son paragraphe 1, dans lequel il est fait obligation aux États parties d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la corruption active des fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et son paragraphe 2, dans lequel les États parties sont priés d'envisager d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu,

Rappelant en outre sa résolution 1/7, intitulée "Examen de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques",

¹⁵ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour mettre en œuvre la résolution 1/7, notamment l'instauration d'un dialogue ouvert à tous, et exprimant sa gratitude aux États Membres et aux organisations internationales qui ont participé à ce dialogue,

Accueillant favorablement la note du Secrétariat sur la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, qui contient des informations sur les efforts déployés pour répondre aux préoccupations que l'Assemblée générale a exprimées dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003¹⁶,

Prenant note du document établi par le Secrétariat sur l'application de sa résolution 1/7, dans lequel il était noté que d'importants travaux restaient à accomplir¹⁷,

Notant que les participants au dialogue ouvert à tous instauré conformément à la résolution 1/7 de la Conférence se sont accordés pour considérer que la Convention n'affectait pas le système établi par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁸ et des institutions spécialisées,

1. *Rappelle* le paragraphe 2 de sa résolution 1/7, dans laquelle elle a encouragé les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à incriminer, lorsque cela était approprié et conforme à leurs principes de compétence, les infractions prévues à l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁹;

2. *Invite* le Secrétariat à poursuivre le dialogue engagé avec les organisations internationales publiques concernées afin de rassembler des informations concrètes sur la façon dont elles assurent la prévention de la corruption et traitent les cas de corruption pouvant impliquer leurs agents, et à lui présenter à sa troisième session un rapport sur les efforts déployés pour aligner les règles financières et autres existant en matière d'intégrité publique des organisations internationales publiques sur les principes énoncés dans la Convention;

3. *Recommande* qu'un atelier de praticiens et d'experts à composition non limitée, comprenant des représentants du Bureau des services de contrôle interne et du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, ainsi que des services de contrôle d'autres organisations internationales, et des magistrats et fonctionnaires de police judiciaire ayant eu à traiter d'affaires de corruption impliquant des fonctionnaires d'organisations internationales publiques, se tienne avant la fin de l'année 2008, avec pour principal objectif d'avoir des échanges sur les meilleures pratiques et d'examiner les questions techniques mises en exergue dans la note du Secrétariat sur l'application de sa résolution 1/7²⁰, en particulier la coopération entre les organisations internationales publiques et les États parties, l'échange d'informations sur les investigations en cours et la compétence, en vue éventuellement de déboucher sur la constitution d'un réseau pouvant permettre aux participants de poursuivre leurs échanges;

¹⁶ CAC/COSP/2006/8.

¹⁷ CAC/COSP/2008/7, par. 64.

¹⁸ Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

¹⁹ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁰ CAC/COSP/2008/7.

4. *Prie* le Secrétariat, en consultation avec les États Membres et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de faciliter l'organisation de cet atelier;

5. *Demande aussi* au Secrétariat de coordonner ses travaux, lorsque cela se justifie, avec ceux du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission établi par la résolution 61/29 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006.

Décision 2/1

Lieu de la troisième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, rappelant la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992 concernant le plan des conférences, tenant compte de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 6 de son règlement intérieur, et se félicitant de l'offre du Gouvernement qatarien d'accueillir la troisième session de la Conférence, a décidé que sa troisième session se tiendrait au Qatar en 2009.